

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

LOI N° 24/88 DU 17/02/88,

PORTANT AUTORIZATION DE DEUX PRETS DE 130 MILLIONS DE FRANCS FRANÇAIS CHACUN CONSENTIS PAR LA CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE A LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO DANS LE CADRE DE SON PROGRAMME D'AJUSTEMENT STRUCTUREL.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DU ^{CC PET} COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

PROMULQUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER.- Sont autorisés le prêt d'ajustement structurel (PAS) et le prêt spécial entreprises publiques (PSEP) de 130 millions de Francs Français chacun consentis par la Caisse Centrale de Coopération Economique à la République Populaire du Congo, dans le cadre de son Programme d'Ajustement Structurel.

Les conditions de ces prêts sont les suivantes :

1ER PRET : PAS

Montant : 130 millions de Francs Français
Taux d'intérêt : T.M.O. bonifié par le Trésor Français
Durée : 15 ans, dont 5 ans de différé.

2EME PRET : PSEP

Montant : 130 millions de Francs Français
Taux d'intérêt : 5 % l'an
Durée : 15 ans dont 5 ans de différé.

ARTICLE 2.- Le régime fiscal et douanier appliqué aux éventuels prestataires de service et à leurs intervenants au titre de l'assistance technique et des études est celui en vigueur pour les prêts des organismes internationaux finançant des opérations de même nature venant en appui, au Programme d'Ajustement Structurel de la République Populaire du Congo.

A ce titre sera appliquée l'exonération :

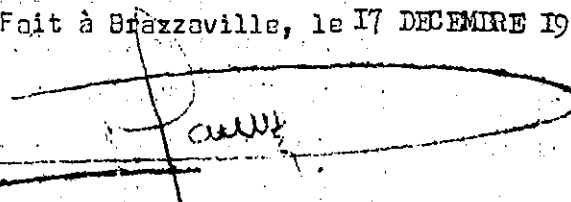
- de l'impôt sur les Sociétés, de la taxe spéciale sur les Sociétés,

- de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et d'une manière générale de tout impôt direct assis sur les bénéfices et ou sur les dividendes,
- de toute souscription aux bons d'équipement congolais,
- de tous droits d'enregistrement et de timbre dûs au titre de l'exécution des contrats,
- de tous impôts assis sur les salaires ; de même, les experts en mission sont exonérés de l'impôt sur les revenus des personnes physiques au Congo,
- de toute taxe sur le chiffre d'affaires (ICAI, ICA, et TIT). Dans le cadre de cette disposition les intervenants sont autorisés à acquérir en exonération de taxes sur le chiffre d'affaires les prestations, fournitures et travaux (y compris immobiliers) qu'ils peuvent être amenés à demander à des tiers dans le cadre de l'exécution de leur mission,
- de toutes taxes sur les cautions et transferts de fonds,
- l'ensemble des matériels, fournitures, effets personnels, mobiliers, véhicules utilitaires et de tourisme nécessaires à l'exécution des prestations et interventions ou affectés à des experts en mission ainsi qu'à leurs familles seront importés sous le régime de l'Admission Temporaire Normale, ou acquis sur place en franchise totale de droits, taxes et redevances perçus en douane, qu'ils soient importés au nom du prestataire ou des experts en mission dès lors que leur importation ou leur acquisition sur place s'avèrent nécessaires à l'exécution des prestations de service.

Les exemptions restent valables pendant toute la durée de la prestation.

ARTICLE 3.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 17 DECEMBRE 1986


Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-